

## **125339 - Ils ont jugé leur imam associationniste et refusé de prier derrière lui et fait du bruit après que l'imam a sollicité l'intercession du Prophète**

---

### **question**

Au cours de l'une des dix dernières nuits du Ramadan, un des adjoints de l'imam de la mosquée nous a dirigé une ultime prière surérogatoire. C'est un homme ordinaire qui ne maîtrise pas les sciences religieuses. Mais nous croyons qu'il est bon, même si nous nous gardons de surestimer quelqu'un devant Allah. Quand il arrivait à son ultime invocation, il a sollicité Allah le Puissant et Majestueux par considération pour Muhammad. Ce qui déclencha un brouhaha chez une partie des jeunés. Ils qualifièrent l'imam d'associationniste et déclarèrent qu'il n'était plus permis aux usagers de la mosquée de prier derrière cet homme. Cet avis fut appliquée la nuit suivante, quand des jeunés, qui constituent une minorité par rapport à l'ensemble des usagers de la mosquée, attendirent l'arrivée de cet imam à la mosquée pour diriger la même prière en faveur d'un autre groupe à l'arrière de la mosquée. Après la fin de la prière, il y eut divergences de vues et division.. au sein des gens. Est il exact d'agir ainsi? Peut on qualifier l'imam d'associationniste pour avoir utilisé l'expression par considération pour Muhammad? À supposer que l'imam ait commis une erreur, est il permis pour autant de provoquer la division de sorte à créer un autre groupe priant isolément en même temps que celui de l'imam jugé fautif? Quel est le conseil que vous donnez aux concernés: l'imam, les protagonistes et les simples prieurs?

### **la réponse favorite**

Louanges à Allah

Premièrement,  
l'attitude de ceux qui ont qualifié l'imam d'associationniste parce qu'il a sollicité Allah le Très Haut par le droit de Muhammad (Bénédiction et salut soient sur lui) est condamnable. Ce qui ne veut pas dire que l'imam a raison. Bien au

contraire, il a tort et est tombé dans une innovation.

L'attitude des autres est aussi condamnable. Car , au lieu de se contenter de juger l'acte de l'imam, ils

ont jugé celui-ci et fondé sur le jugement le refus de prier derrière lui. Ils

devaient agir avec retenue pour ne pas

généraliser les jugements, s'en référer aux ulémas et ne pas se livrer avec audace à l'excommunication des gens.

La demande

d'intercession autorisée comporte plusieurs sortes que nous avons citées dans le cadre de notre réponse à la question n°[979](#)

Demander quelque chose (à Allah par considération pour le Prophète

(Bénédictio et saut soient sur lui ) ou pour son droit ou par

considération pour les pieuses gens ou pour leur droit ne relève pas

de l'associannisme. Le maximum qu'on puisse dire à cet

égard est que c'est un des moyens qui peuvent conduire à l'associannisme.

Cheikh Abdou Aziz ibn

Baz (Puisse Allah lui accorder la miséricorde) a dit :

«Si quelqu'un cherche quelque chose auprès d'Allah grâce à l'entremise du Prophète (Bénédictio et saut soient sur lui ) en disant: **«Mon Seigneur! Je Te**

**demande ceci par considération pour Muammad ou pour le droit de Muhammad, il tombe dans une innovation, selon l'avis de la majorité des ulémas**

**et subit une perte dans sa foi, mais n'en devient pas pour autant un associanniste ni un mécréant car il demeure un musulman ayant souffert d'une**

**perte dans sa foi qui l'affaiblit à l'instar des actes de rébellion non**

**excommunicateurs. L'invocation et ses moyens sont**

**arrêtés une fois pour toutes. Il n' a pas été rapporté dans la religion une**

**preuve de la permission du recours à l'intercession de Muhammad (Bénédictio et**

**saut soient sur lui ) (auprès d'Allah dans le cadre**

**des invocations). C'est une pratique innovée par les gens. Chercher l'intercession du Prophète (Bénédition et saut soient sur lui) ou des prophètes, ou d'un Tel, ou des membres de la famille prophétique en employant des expressions comme par considération' ou pour le droit relève des innovations à abandonner. Ce n'est pourtant pas de l'associannisme, mais il peut être un de ses moyens. Celui qui emploie ces expressions n'est pas un associationniste, mais l'auteur d'une innovation qui diminue et affaiblit sa foi, selon la majorité des ulémas.» Fatwa du Cheikh Ibn Baz (7/129-130).**

Le même cheikh

(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit encore:«

**que personne ne dise: Mon Seigneur! Pardonne moi pour le droit d'un Tel ou pour le droit de Muhammad ou pour le droit des pieux ou pour le droit des prophète ou par considération pour les prophètes ou pour le respect dû aux prophètes ou pour la bénédiction des pieux ou pour la bénédiction d'Ali ou pour la bénédiction du Saddidiq ou pour la bénédiction d'Omar ou pour le droit des Compagnons ou pour le droit d'un Tel, tout cela n'est pas permis. Ce n'est pas institué. C'est une innovation. Cependant cela ne relève pas de l'associannisme. On ne**

**décèle pas dans les formule d'invocation employées par le Prophète (Bénédition et saut soient sur lui) et ses compagnons(PA.a) de telles expressions. On ne doit chercher l'intercession que par ce qu'Allah a institué comme Ses noms et attributs et comme l'attestation de Son unicité, et comme la sincérité envers Lui et comme l'accomplissement de bonnes œuvres. Voilà les moyens!»** Fatawa nouroun ala adharb

(1/356). Voilà qui explique que l'attitude de ceux qui ont qualifié l'imam en question d'associanniste° est erronée du point de vu

religieux. C'est aussi le cas de l'attitude de l'imam; Ils doivent tous se repentir pour leurs actes et regretter le jugement qu'ils ont formulé , ne pas récidiver et s'excuser auprès de l'imam.